



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## Infirmiers en psychiatrie

Question écrite n° 27927

### Texte de la question

M. Daniel Boisserie appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur la situation des infirmiers psychiatriques. Lors d'une précédente question écrite (n° 2908 du 8 septembre 1997), il lui avait précisé la contradiction existant entre la législation nationale et la réglementation européenne. Dans sa réponse du 20 octobre 1997, il lui avait fait part de son action et avait évoqué l'éventuelle création d'un nouveau diplôme d'Etat afin de permettre aux infirmiers titulaires du diplôme du secteur psychiatrique de travailler dans les services hospitaliers de toutes natures. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître la position de son ministère à ce sujet.

### Texte de la réponse

Les infirmiers de secteur psychiatrique sont titulaires d'un diplôme qui leur permet d'exercer leur profession dans des conditions prévues par la réglementation. Leur revendication, symbolique d'un malaise de la psychiatrie, porte sur les conditions dans lesquelles pourrait leur être attribué le diplôme d'Etat d'infirmier en soins généraux, diplôme unique créé en 1992. Dans un arrêt en date du 30 décembre 1996, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêt du 26 octobre 1994 relatif à l'attribution du diplôme d'Etat d'infirmier aux personnes titulaires du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique, qui prévoyait que la délivrance du diplôme d'Etat en cause aux personnes concernées avait lieu sans aucune condition. L'annulation de cet arrêté était motivée par le fait que les infirmiers de secteur psychiatrique n'avaient pas reçu une formation conforme aux exigences de la directive 77/453/CEE du 27 juillet 1977 relative à la libre circulation des infirmiers responsables des soins généraux au sein de l'Union européenne. Compte tenu de cette décision, les services du secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale ont élaboré un projet de texte inspiré par le souci de concilier le respect du droit communautaire et les intérêts légitimes des personnels concernés. Ce projet prévoit d'attribuer sans condition un diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique à tous les infirmiers de secteur psychiatrique. Il étend par ailleurs les lieux d'exercice ouverts à ces personnels. Il indique enfin que les infirmiers de secteur psychiatrique souhaitant obtenir le diplôme d'Etat d'infirmier devront effectuer un complément de formation dont le contenu et la durée seront fixés par une commission régionale placée auprès de chaque direction régionale des affaires sanitaires et sociales. Le projet de loi, qui contient ces dispositions, est actuellement soumis au Parlement.

### Données clés

**Auteur :** [M. Daniel Boisserie](#)

**Circonscription :** Haute-Vienne (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 27927

**Rubrique :** Professions de santé

**Ministère interrogé :** santé et action sociale

**Ministère attributaire :** santé et action sociale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 5 avril 1999, page 2007

**Réponse publiée le** : 31 mai 1999, page 3347